



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02234

Numéro SIREN : 819 141 987

Nom ou dénomination : A.E.M.AUTO ECOLE MISTRAL

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/009858

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4712489

Dénomination : A.E.M.AUTO ECOLE MISTRAL
Adresse : 24 rue Frédéric Mistral 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02234
n° d'identification : 819 141 987

n° de dépôt : A2016/009858
Date du dépôt : 04/04/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 20/02/2016



4712489

ACTE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT SASU A.E.M.

A.E.M. AUTO ÉCOLE MISTRAL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5 000,00 euros

Siège social : 24, rue Frédéric Mistral 69003 Lyon

EN COURS DE CONSTITUTION

Je soussigné, Monsieur, HANAYA Rachid, associé unique, né le 28 mai 1961 à Toudja, Algérie, de nationalité Française, demeurant au 89, rue des deux fermes 69190 Saint fons,

A désigné, à l'issue de la signature des statuts de la société le 20 février 2016, le premier Président de la société conformément à l'article 11 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la société :

Sa propre personne pour une durée indéterminée qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du Président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III – Rémunération du président

Le président sera assimilé salarié et bénéficiera d'une protection sociale identique à celle des salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Lyon en cinq exemplaires originaux

Le 20 février 2016-02-11

Signature du Président associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a series of loops and a final flourish.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

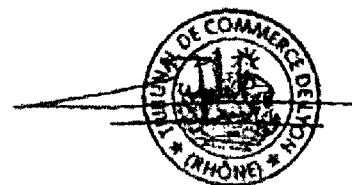
LYON



4712490

Dénomination : A.E.M.AUTO ECOLE MISTRAL
Adresse : 24 rue Frédéric Mistral 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B02234
n° d'identification : 819 141 987
n° de dépôt : A2016/009858
Date du dépôt : 04/04/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 20/02/2016



4712490

Liste des souscripteurs

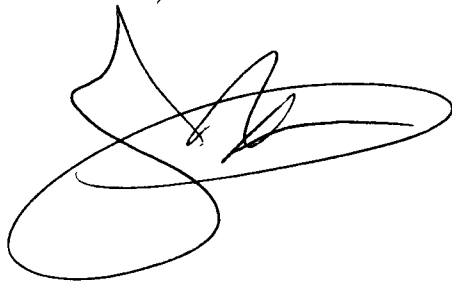
Monsieur HANAYA Rachid

Montant des souscriptions = 5000,00 €

Nombre d'actions = 250

Total = 5000,00 €

Le 20/02/2016

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



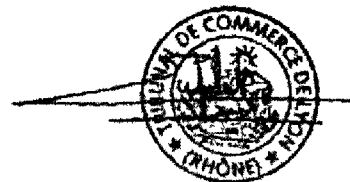
4712491

Dénomination : A.E.M.AUTO ECOLE MISTRAL
Adresse : 24 rue Frédéric Mistral 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02234
n° d'identification : 819 141 987

n° de dépôt : A2016/009858
Date du dépôt : 04/04/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 09/02/2016



4712491



Agence : Lyon Maisons Neuves
Conseiller Commercial : Martinroche Julien

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est à LYON 3^{ème}, 141, rue Garibaldi, attestons avoir reçu la somme de C.I.N.Q. MILLE EUROS destinée à former le capital de la Société SAS AEM.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
5000 €	VIREMENT INTERNE DEPUIS COMPTE PARTICULIER	M. HANAYA Rachid 89 RUE DES 2 FORTES 69190 SAINT FONS

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 82113755215 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à Lyon Maisons Neuves, le 09/02/2016. en 2 exemplaires. Pour valoir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
Agence Maisons Neuves
240 bis, Avenue Félix Faure
69003 LYON

Cette attestation est délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Les règles de constitution et de retrait des fonds, que ce soit au titre de la constitution définitive de la société ou de l'abandon de cette constitution, devront être conformes aux dispositions des articles L223-8 et R223-4 du Code de Commerce s'il s'agit d'une SARL, des articles L225-5, L225-11, R225-6 et R225-11 du même code pour une SA (avec offre public) et L.225-13 et R225-13 pour une SAS ou une SA (sans offre public).

INFORMATIQUE ET LIBERTES : "Les données recueillies ci-dessus sont indispensables pour l'ouverture du compte et la gestion de la relation bancaire. Le client autorise expressément la banque à communiquer les données le concernant à des sous-traitants, à des entités du Groupe Bancaire coopératif BPCE ou à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité - 141, rue Garibaldi 69003 LYON".

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - siren 956 507 875 RCS Lyon - APE6419Z - Intermédiaire d'assurance, N° d'immatriculation auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS : 07 025 175. N° TVA intracommunautaire : FR 88 956 507 875





4712488

Dénomination : A.E.M.AUTO ECOLE MISTRAL
Adresse : 24 rue Frédéric Mistral 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B02234
n° d'identification : 819 141 987

n° de dépôt : A2016/009858
Date du dépôt : 04/04/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 20/02/2016



4712488

A.E.M. AUTO ÉCOLE MISTRAL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5 000,00 euros

Siège sociale : 24, rue Frédéric Mistral

69003 Lyon

STATUTS ADOPÉS LE 20 FÉVRIER 2016

Je soussigné, Monsieur, HANAYA Rachid, né le 28 mai 1961 à Toudja Algérie, marié, de nationalité Française, demeurant 89, rue des deux fermes 69190 Saint fons,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1

FORME JURIDIQUE – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société a la forme de la société par actions simplifiée unipersonnelle de droit Français. Elle est régie par les dispositions législatives en vigueur applicable à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France, dans l'union européenne et à l'étranger :

- l'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- toutes activités s'y rattachant,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou annexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A.E.M. AUTO ÉCOLE MISTRAL,

pour sigle : A.E.M.

pour enseigne et nom commercial : AUTO ÉCOLE MISTRAL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots << Société par actions simplifiée unipersonnelle >> ou des initiales << S.A.S.U. >> et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 24, rue Frédéric Mistral 69003 Lyon

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société:

Une somme en numéraire de cinq mille euros, (5 000,00€), correspondant à deux cents cinquante (250) actions, d'une valeur nominale de vingt euros (20,00€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 9 février 2016 par la Banque Populaire Loire et Lyonnais agence des maisons neuves.

Cette somme de cinq mille euros (5 000,00€) a été déposée le 9 février 2016 pour le compte de la société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000,00€), divisé en 250 actions de vingt (20,00€) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 250, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

-Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

-Location

-Autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à coté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

-Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le Président personne morale, est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le président de la société est désigné par une décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération, dans un acte séparé pour éviter toute modification statutaire.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions du président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à cinq milles euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle Apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Convention entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé unique, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à 2323-66 du code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nominations des commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- dissolution de la société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 – Exercice sociale

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2016.

Article 17 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats

1. Le compte de résultats récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est pas atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 – Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur, HANAYA Rachid, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Monsieur, HANAYA Rachid, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- faire un emprunt bancaire ;
- achat d'un fonds de commerce ;
- engager toute dépense nécessaire à la constitution de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des ces actes et engagements.

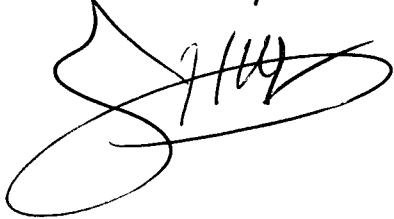
Article 25 – Formalités de publicité - immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

L'an deux mille seize et le 20 du mois de février

Fait à Lyon en cinq exemplaires originaux

Signature de l'actionnaire unique, précédée de la mention « lu et approuvé »

Lu et approuvé


Enregistré à SIF DE LYON 9F

Le 26/02/2016 Bordereau n°2016/255 Case n°11

Ext 2225

Enregistrement Exonéré Pénalités

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques


Martine BOISSON
Agent des finances publiques

Etat des actes accomplis

Néant

Le 20 / 02 / 2016

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a smaller loop, with a small 'A' or similar mark in the center.